



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et  
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

**ARRETE n°11 580 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté  
d'agglomération Roissy Porte de France (CARPF), l'acquisition et l'aménagement de  
terrains situés à LOUVRES en vue de la réalisation d'une voie de liaison du pôle urbain  
de Louvres/Puiseux à la Francilienne**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2012 par laquelle la Communauté de communes Roissy Portes de France sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une voie de liaison du pôle urbain de Louvres/Puiseux à la Francilienne et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

**VU** la délibération du 11 décembre 2012 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Roissy Porte de France propose de transformer la Communauté de communes en Communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° A 12-465-SRCT du 27 décembre 2012 autorisant la transformation en Communauté d'agglomération de la Communauté de communes Roissy Porte de France, l'adhésion de la commune de Goussainville à ladite communauté et la modification de ses statuts ;

**VU** l'avis tacite de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 8 mars 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11360 du 25 avril 2013 prescrivant dans la commune de LOUVRES l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la CARPF, du projet de réalisation d'une voie de liaison du pôle urbain de Louvres/Puiseux à la Francilienne, ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

**VU** l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES en date du 5 août 2013 ;

**VU** la délibération n° 2013/185 du 19 septembre 2013 par laquelle le conseil d'administration de la CARPF prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU le document annexe institué par l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation susvisé annexé à la délibération n° 2013/185 du 19 septembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de la CARPF, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'une voie de liaison du pôle urbain de Louvres/Puiseux à la Francilienne.

**Article 2** : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation, obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L 121-1 du code rural et de travaux connexes.

**Article 4** : M. le président de la CARFP est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

**Article 5** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président de la CARPF, M. le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 OCT. 2013

Le préfet



Jean-Luc NEVACHE

## ANNEXES

### **DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET DE LA VOIE DE LIAISON DU POLE URBAIN DE LOUVRES ET PUISEUX EN FRANCE A LA FRANCIENNE**

Le raccordement de l'agglomération Louvres/Puiseux avec la Francilienne (RN104) se fera par la réalisation d'un échangeur complet qui utilisera le pont existant de franchissement supérieur de la Francilienne.

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sont :

- Assurer une desserte viaire de qualité du pôle de Louvres-Puiseux en fonction d'hypothèses de trafic émises au cours des études préalables,
- Assurer les déplacements des différents modes (véhicules légers et lourds, transports en commun, piétons, cycles) et assurer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite sur les allées piétonnes le long de la voie,
- Assurer un parcours visuel de qualité le long de la voie ainsi qu'une qualité d'espaces publics,
- Développer une gestion des eaux pluviales alternative par des noues, en cohérence avec les aménagements de la future ZAC de la Butte aux Bergers adjacente,
- Assurer la limitation de la consommation des surfaces agricoles,
- Assurer la recomposition des parcours des chemins agricoles tout en développant la qualité des liaisons douces,
- Définir un projet permettant une gestion claire des ouvrages de voirie par les partenaires institutionnels.

Pour mener à terme la création de cette voie de liaison du pôle urbain de Louvres et Puiseux en France à la Francilienne, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a, par arrêté du 25 avril 2013, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 27 mai 2013 au 28 juin 2013, avec quatre permanences en Mairie de Louvres.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur a reçu la CARPF accompagnée de l'AFTRP pour leur communiquer un procès verbal de synthèse du déroulement de l'enquête et recueillir leurs observations.

Le rapport a été remis le 29 juillet 2013. Le commissaire enquêteur a rendu des avis favorables

- A la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- A l'enquête parcellaire concernant l'acquisition des terrains nécessaires au projet au profit de la CARPF ;

Toutefois, le commissaire enquêteur a émis une recommandation suite à l'enquête parcellaire, il « recommande à la CARPF de poursuivre la concertation avec les représentants de la profession agricole afin de prendre en compte objectivement le préjudice subi »

Suite à cette enquête et en vertu de l'article L 11-11 du code de l'expropriation, la CARPF doit se prononcer sur l'intérêt général du projet en prenant en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

1/ l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale :

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du barreau de liaison comprend une étude d'impact et son résumé non technique. Cette étude vise à mesurer les incidences que peut avoir le projet sur l'environnement ou la santé humaine. Tous les impacts temporaires et permanents ont été étudiés.

Cette étude a été soumise pour avis à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France dépendant du Préfet de la Région d'Ile-de-France qui a remis un avis tacite le 8 mars 2013.

Le commissaire enquêteur note dans son rapport que « Tous les impacts ont été étudiés avec leurs effets temporaires (pendant la période de travaux) et leurs effets permanents, notamment :

L'aspect visuel de la voie et son impact dans l'environnement  
La limitation de la consommation des surfaces agricoles  
Le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle  
Les déplacements et transports  
L'environnement sonore.

Plusieurs variantes ont été étudiées en concertation avec le Conseil Général du Val d'Oise . C'est le tracé qui « colle » à l'emprise de la ZAC de la Butte aux Bergers, puis à la voie SNCF qui a été retenu. Ce choix permet de diminuer l'impact paysager de la voie et d'éloigner des habitations les inconvénients liés au trafic routier et ses nuisances qui sont ici cumulées avec celles provenant de la voie SNCF. Ce projet permet de limiter l'impact et les coupures des surfaces agricoles. Lors de la réunion d'information avec les représentants de la profession agricole qui a eu lieu le 25 avril 2012, aucune remarque particulière n'a été émise sur le projet envisagé.

2/ le résultat de la consultation du public :

La réalisation de ce projet a été soumise à la fois à une enquête préalable à la DUP et à une enquête parcellaire qui s'est déroulée pendant un mois avec 4 permanences en Mairie de Louvres.

Le Commissaire enquêteur a reçu une dizaine de personnes et 8 observations ont été apposées au cours de ses quatre permanences. Les observations n'ont pas porté sur l'utilité publique du projet.

Les principales observations concernaient les points suivants :

- Plusieurs agriculteurs regrettent l'urbanisation des espaces agricoles et ont demandé que le périmètre du Barreau de liaison soit classé en AU à la place du zonage actuel en

A

La CARPF par courrier du 10 juillet 2013 a apporté les réponses suivantes reprises dans le rapport du commissaire :

- Sur l'urbanisation des terres agricoles :

*« La question générale de l'urbanisation des emprises agricoles est étudiée et définie à l'échelle des schémas directeurs, échelle que le législateur a définie comme l'échelle pertinente. Les documents d'urbanisme et réglementaires en vigueur (SDRIF 1994 et SCOT du SIEVO approuvé en 2006 et projet de SDRIF en cours) sont basés sur des études ayant comme objectifs la prise en compte à la fois de la préservation des espaces agricoles et des nécessités de développement de l'habitat et de l'emploi.*

*Au regard de ces études, les collectivités (Etat, SIEVO, Communauté d'Agglomération, Communes) ont été amenées à définir, après études approfondies, les espaces urbanisables et les espaces agricoles qui doivent être protégés. Le PLU approuvé en 2005 en a défini le zonage.*

*Le SCOT du SIEVO a ainsi défini une surface de foncier urbanisable dont les éléments synthétiques ont été présentés dans l'étude d'impact. Pour les études plus poussées, il est possible de se rapporter aux études du SCOT du SIEVO et au SDRIF. Comme indiqué à l'étude d'impact, le SCOT du SIEVO a prévu une voie de liaison pour relier la Francillienne au pôle gare de Louvres-Puiseux. Ce projet a été inscrit au sein des différents documents d'urbanisme. La voie de liaison traverse effectivement des espaces agricoles et est matérialisée depuis 2005 au PLU de la commune de Louvres. Lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du PLU et conformément au rapport du Commissaire enquêteur du 10 août 2005, aucune remarque n'a été enregistrée au sujet de la consommation des espaces agricoles.*

*Il peut être cependant noté que le SCOT du SIEVO prévoit un développement de Louvres-Puiseux autour du pôle urbain actuel afin d'assurer, sur l'extérieur du pôle, la préservation des espaces agricoles.*

*Enfin, l'EPA Plaine de France a lancé une étude sur la définition d'un schéma agricole à l'échelle du Grand Roissy. Le schéma n'est pas encore finalisé. En tout état de cause, le projet de schéma agricole du Grand Roissy présenté au comité de pilotage du 29 mai 2013 prévoit bien cette voie de liaison.*

*Le projet de la ZAC de la Butte aux Bergers est de ce fait, et depuis longue date, dissocié du projet du barreau de liaison puisque la desserte a été rendue nécessaire à une échelle plus large qu'est celle du pôle Louvres-Puiseux, avec le futur réaménagement du quartier de la gare et de l'éco-quartier. Cette dissociation l'est d'autant plus justifiée que les logiques d'aménagement ne sont pas les mêmes entre une zone d'activité accueillant des bâtiments et le barreau de liaison destinée à recevoir de la voirie.*

*Ainsi le projet du barreau de liaison permet de répondre aux objectifs de développement du SDRIF, du SCOT du SIEVO et des PLU des communes concernées tout en limitant l'impact de ce développement sur l'espace agricole. »*

- Sur le zonage du PLU de Louvres :

*« Comme indiqué dans l'étude d'impact et comme le précisent le SCOT du SIEVO et le PLU de la commune de Louvres, la voie de liaison entre la Francillienne et le pôle urbain de Louvres-Puiseux est nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des projets d'urbanisation que sont notamment :*

- La ZAC de l'éco quartier (71 ha) sur Louvres et Puiseux-en-France ;*
- La ZAC de la Butte aux Bergers (44 ha) sur Louvres (17 ha d'espaces naturels préservés) ;*

- La ZAC de La Porte de Roissy (30 ha) sur Villiers ;
- La ZAC Bois du Temple (27 ha) sur Puisieux-en-France ;

Cette nécessité à l'échelle générale du pôle urbain de Louvres-Puisseux est confirmée par l'étude d'impact et l'étude de trafic. En effet, cette dernière démontre que la voie de liaison est nécessaire dès le premier projet d'urbanisation, à savoir la ZAC de l'éco quartier Par ailleurs, cette nécessité d'amener la voie de liaison a été reprise dans l'étude d'impact pages 130 à 132 (variante 0-1).

D'autre part, le classement en zone « AU » de l'emprise de la voie de liaison est du ressort de la commune de Louvres dans le cadre de l'établissement de son PLU. La commune de Louvres a inscrit depuis de nombreuses années, au sein de son PLU, le périmètre de la voie de liaison en zone agricole avec un emplacement réservé.

Le PLU a été révisé en 2005 (révision générale approuvée le 25/09/05) et a classé la zone du barreau en zone A « agricole », en spécifiant à l'article 2 du règlement d'urbanisme, « ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure/affouillements et exhaussements des sols directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers ainsi qu'aux aménagements paysagers ».

La commune a ainsi expressément prévu la réalisation du barreau de liaison avec ce zonage « agricole ». La commune a également prévu lors de cette révision du PLU un classement de l'emprise du barreau en emplacement réservé. Or, ce PLU a fait l'objet d'une enquête publique, et a été approuvé par la commune de Louvres.

De plus, lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du PLU de 2005 et conformément au rapport du Commissaire enquêteur, aucune remarque n'a été enregistrée au sujet du classement du barreau en zone A et du classement en emplacement réservé.

Ainsi, le classement en zone « A » de la voie de liaison apparaît comme une volonté communale et découle logiquement de sa vocation de desserte globale du secteur. Le classement en zone « AU » n'apparaît de ce fait pas pertinent ».

- Le SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne s'oppose à l'expropriation des parcelles abritant un ouvrage hydraulique et demande la passation d'une convention de servitude

Il sera donné une suite favorable à cette demande qui doit permettre d'assurer le fonctionnement du bassin

Avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis son avis. Selon lui, « la réalisation de la voie de liaison du pôle urbain de Louvres/Puisseux à la Francilienne sur la commune de Louvres présente indéniablement un caractère d'intérêt public ».

Au regard des observations soulevées, le commissaire enquêteur souligne également que le zonage du PLU de Louvres qui est compatible avec les documents d'urbanisme supra communaux a été approuvé dès 2005 et que les montants des indemnités de possession dans le cadre de la procédure d'expropriation peuvent être tranchés par le juge de l'expropriation.

Aussi, il considère que le projet est d'utilité publique. Il donne deux avis favorables :

Accusé de réception en préfecture  
095-200036093-20130919-2013-09-185-DE  
Date de télétransmission : 20/09/2013

- « au projet de la voie de liaison du pôle urbain de Louvres/Puiseux à la Francilienne par voie d'expropriation des terrains concernés, et me prononce en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique de sa réalisation ».
- « à la poursuite de l'acquisition par voie amiable ou expropriation si nécessaire des parcelles de terrains déclarés d'utilité publique et nécessaires à la réalisation de la voie de liaison du pôle urbain de Louvres/Puiseux à la Francilienne, en l'assortissant de la recommandation suivante : Je recommande à la CARPF de poursuivre la concertation avec les représentants de la profession agricole afin de prendre en compte objectivement le préjudice subi ».

La CARPF prend acte de cette recommandation et s'efforcera d'acquérir le foncier nécessaire à l'opération à des prix compatibles avec le marché immobilier tout en préservant l'équilibre financier de l'opération.

Telles sont les éléments à prendre en considération pour que le conseil se prononce sur l'intérêt général de l'opération.

Roissy-en-France,  
Le 19/09/2013

*Le Président,*  


Patrick RENAUS

